

Règlement ministériel du 19 mars 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A4 à hauteur de l'échangeur Leudelange-Nord.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'en raison de la chaussée glissante, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A4 en cas de pluie;

Arrête :

Art.1er.- Aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h en cas de pluie en raison de la chaussée glissante :

- sur l'A4 (PK 3.900 – 5.200) en provenance de Hollerich et en direction du rond-point Raemerich ;

- sur l'A4 (PK 5.000 – 4.100) en provenance du rond-point Raemerich et en direction d'Hollerich ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie », le signal A,8 est également mis en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars 2019.

Luxembourg, le 19 mars 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch